

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DU VINGT-SIXIEME FESTIVAL

DU BOUT DU MONDE SUR LE SITE DU FORT DE LANDAOUDEC (CROZON)

LES 31 JUILLET, 1^{ER}, 2 ET 3 AOUT 2026

Mme la Maire de **CROZON**

Mme la Maire de **LANVEOC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants

Vu la demande déposée par l'Agence Quai Ouest Musiques (Bâtiment « Grand Large » Quai de la Douane 29200 - **BREST**), représentée par son directeur Monsieur Jacques **GUERIN**, désignée ci-après sous le terme « organisateur »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2025-07-15-00009 du 15 juillet 2025 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département du Finistère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014084-0008 du 25 mars 2014 définissant le règlement sanitaire pour les rassemblements et concours d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine à l'exception de certains concours faisant l'objet d'arrêtés spécifiques

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L 211-11, L 211-21, L 211-22, L 211-23, R 211-4, R 211-11 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 111-32 et R 111-34,

Vu le Code du Tourisme, notamment son article R 331-11,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3341-1, L 3342-1, L 3334-2,

Vu l'arrêté municipal n° 417-2010 du 21 décembre 2010 portant limitation de vitesse à 30 km/h sur le territoire de la commune de Crozon,

Vu l'arrêté municipal de Lanvéoc n° 70/2023/6.1 du 28 juin 2023 portant réglementation de la circulation sur la voie de mobilité active entre le village de Hellen au lieu-dit le Poteau,

Vu l'arrêté municipal n° 70-2026 du 19 janvier 2026 portant occupation temporaire du domaine public au profit de la SARL LPC Trucks,

Entendu les avis émis lors de la réunion du 13 mai 2026 relative à l'organisation du vingtième-sixième Festival du Bout du Monde,

Considérant que les risques présentés par l'organisation du vingt-sixième Festival du Bout du Monde au lieu-dit Fort de Landaoudec peuvent être maîtrisés par la mise en œuvre de mesures de sécurité appropriées ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'Agence Quai Ouest Musiques est autorisée à organiser le vingt-sixième Festival du Bout du Monde sur le site du Fort de Landaoudec du 31 juillet au 3 août 2026 sous réserve de l'avis favorable de la commission de sécurité ERP/IGH et CTS qui se réuniront sur site le 31 juillet 2026.

Article 2 : Circulation et stationnement sur les voiries communales

2.1. Du 31 juillet (8 h 00) au 3 août 2026 (12 h 00), sur le territoire de la commune de Crozon, la circulation des véhicules sera réglementée sur la voie communale n° 16 comme suit : de son intersection avec la VC n° 115 jusqu'à son intersection avec la VC n° 1 (Lanvéoc).

- la circulation des véhicules est interdite à l'exclusion de celle des riverains et de l'organisation du festival (organisateurs, bénévoles, artistes) dûment munis d'un laissez-passer, de celle des personnes handicapées munies du macaron réglementaire et de celle des véhicules de police et de secours.

- la circulation se fait uniquement dans le sens Penfond vers Landaoudec, puis vers Kervénéuré.

- le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les deux accotements de la voie.

2.2. Du 15 juillet au 14 août 2026, la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/heure sur la VC n°16, de son intersection avec la VC 115 jusqu'à son intersection avec la VC n°1 (Lanvéoc), à l'exclusion de la traversée des villages où la vitesse sera limitée à 30 km/h.

2.3. Du 31 juillet (8 h 00) au 3 août 2026 (12 h 00), sur le territoire de la commune de Crozon, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur la VC n°3.

- sur 200 m de part et d'autre de son interdiction avec la VC n°25, englobant de fait le lotissement de Trémaïdic et le hameau de Kerivoas.

- sur 350 m avant son interdiction avec la rue Nominoë, englobant de fait les hameaux de Veroury et Treyer.

2.4. Du 31 juillet (8 h 00) au 3 août 2026 (12 h 00), sur le territoire de la commune de Lanvéoc, la circulation des véhicules sera réglementée sur les voies communales n°8, 30, 32 et 33.

- la circulation des véhicules est interdite à l'exclusion de celle des riverains et de l'organisation du festival (organisateurs, bénévoles, artistes) dûment munis d'un laissez-passer, de celle des personnes handicapées munies du macaron réglementaire et de celle des véhicules de police et de secours.

- la portion de la voie communale n° 33 située entre la parcelle section A n° 154 et la RD n° 155 est réservée à la desserte des aires de stationnement. La circulation publique y est interrompue, à l'exception de celle des engins et machines agricoles.

- le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les deux accotements des voies communales n° 8, 30, 32 et 33.

- sur la voie de mobilité active Hellen-Le poteau, la circulation sera réglementée conformément à l'arrêté municipal n° 70/2023/6.1 du 28 juin 2023

Article 3 : Stationnement sur l' «Axe rouge»

En raison de la mise en place d'un « Axe rouge » défini par le plan de secours, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 31 juillet (12 h 00) au 3 août 2026 (12 h 00) sur les deux accotements des voies suivantes :

- **Commune de Crozon** : VC n° 16 - VC n° 3

- **Commune de Lanvéoc** : VC n° 1-VC n° 12 (de la VC n° 1 à Kersouanec) - VC n° 11 (de Kersouanec à la Maison Blanche)

- **Communes de Crozon et de Lanvéoc** : chemin rural et d'exploitation desservant le fort de Landaoudec, de la R.D n°155 jusqu'à la VC n°16 (Crozon).

Article 4 : Quai du Fret (Crozon)

Du 31 juillet (8 h 00) au 3 août 2026 (15 h 30), le stationnement des véhicules est interdit sur les deux rives de la chaussée entre la Maison Ursule (parcelle section BC n° 226) et la capitainerie du port (parcelle section BC n° 214). Seuls les véhicules spécifiquement autorisés par la Commune de Crozon pourront stationner sur le quai dès lors qu'ils ne gêneront pas la circulation des autocars.

Un espace d'une longueur de 20 m est réservé à l'extrémité du terre-plein du port afin de permettre la manœuvre des autobus. Le stationnement de tout véhicule, à l'exception de celui des autobus, y est interdit.

Article 5 : Aire de transit du Poste de Commandement Opérationnel (PCO)

Le stationnement est interdit du 31 juillet (8 h 00) au 3 août 2026 (12 h 00) sur la place Etienne Schlumberger à Crozon, sur une profondeur de 20 m comptés à partir de la limite séparative avec le casernement des sapeur-pompiers (environ 25 places), afin de ménager une aire de transit réservée exclusivement aux véhicules de secours et des sapeurs-pompiers de garde.

La traverse entre la place Etienne Schlumberger et la rue Saint-Yves sera fermée à la circulation automobile à l'exclusion des véhicules de police et de secours en cas de déclenchement d'un dispositif de secours.

Article 6 : Aire de stationnement de la Salle Nominoë

Du 31 juillet (8 h 00) au 3 août 2026 (12 heures), l'aire de stationnement située devant la salle Nominoë est exclusivement réservée à l'organisation du vingt-sixième Festival du Bout du Monde (agents de sécurité, Douanes, Gendarmerie Nationale, sapeurs-pompiers, poste médical avancé...).

Article 7 :

Tout véhicule en infraction aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté fera l'objet d'un enlèvement immédiat par les services de la fourrière.

Article 8 : Chemins ruraux et d'exploitation

Du 31 juillet (8 h 00) au 3 août 2026 (12 h 00), dans un périmètre délimité par les lieux-dits Saint-Jean Leydez, Penfond, Kergalet, Pont ar Yar, Croix de Messibioc, La Villeneuve, Coatrez, Le Poteau et Clouchouren, tous les chemins ruraux et d'exploitation menant au site du festival seront fermés et interdits à la circulation motorisée, équestre et cycliste. Dans le périmètre rapproché du site du festival, ils pourront faire l'objet de restrictions à la circulation piétonne. Un itinéraire de remplacement pour les circuits de randonnées sera recherché par la VC n° 63, la RD 155 et les chemins ruraux qui mènent à Saint-Jean-Leydez.

Le présent article s'applique également au chemin rural situé entre la RD 355 (Moulin Gauche) et la VC n° 63 (Clouchouren).

Le présent article ne s'applique pas aux missions de police et de secours. Il ne s'applique pas non plus à la circulation motorisée, équestre ou cycliste rendue nécessaire par l'organisation du Festival du Bout du Monde (sociétés de gardiennage, véhicules de secours, associations de secours aux personnes... dûment mandatés par l'organisateur) ou pour la desserte des propriétés riveraines de ces chemins ruraux ou d'exploitation.

Article 9 : Feux

Du 29 juillet au 14 août 2026, dans un périmètre délimité par les lieux-dits Saint-Jean Leydez, Penfond, Kergalet, Pont ar Yar, Croix de Messibioc, La Villeneuve, Coatrez, Le Poteau et Clouchouren, il est défendu à toute personne de porter ou d'allumer du feu. Il est notamment interdit d'incinérer des végétaux sur pied ou épandus en vrac sur le sol, d'abandonner ou de jeter des allumettes, cigares, cigarettes ou objets inflammables qui ne seraient pas complètement éteints au préalable, d'utiliser des pièces d'artifices, des mèches soufrées, des allumettes, bougies et tous autres instruments destinés à porter (ex : barbecues) ou allumer le feu. Cette interdiction s'applique aux mêmes objets abandonnés ou jetés par les ouvertures des véhicules à l'arrêt ou en marche.

Article 10 : Camping et bivouac

Du 29 juillet (8 h 00) au 14 août 2026 (14 h 00), le camping, pratiqué sous une tente, un abri de camping ou sous forme de bivouac, est interdite sur l'emprise des routes et voies publiques, ainsi que sur les aires naturelles de stationnement organisées dans le cadre du Festival du Bout du Monde.

Article 11 : Commerces ambulants

Du 30 juillet au 14 août 2026, dans un périmètre délimité par les lieux-dits Saint-Jean Leydez, Penfond, Kergalet, Pont ar Yar, Croix de Messibioc, La Villeneuve, Coatrez, Le Poteau et Clouchouren, toute installation de marchands ambulants est interdite, à l'exception des commerçants dûment autorisés par l'organisateur et installés exclusivement dans le périmètre restreint du Festival.

Article 12 : Animaux

12.1. Du 29 juillet au 14 août 2026, dans le périmètre rapproché du site du festival comprenant entre autres les aires de stationnement, les aires de camping, les voies d'accès, l'espace scénique et les espaces dévolus à l'organisation, toute présence de chiens et autres animaux susceptibles de présenter un danger pour autrui, y compris les animaux tenus en laisse et/ou muselés, est interdite.

Le présent article ne s'applique pas aux chiens de garde et de défense des sociétés de gardiennage dûment mandatées par l'organisateur, ni aux animaux de la Gendarmerie Nationale et des Douanes.

12.2. Les chiens et autres animaux susceptibles de présenter un danger pour autrui présents sur le site seront saisis par la force publique et placés dans un lieu de dépôt. Les frais de garde sont à la charge du propriétaire du chien. Ces frais comprennent les dépenses de capture, de transport, de séjour et de garde.

12.3. En ce qui concerne le rassemblement d'animaux des espèces bovine et caprine, l'organisateur respectera les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014084-0008 du 25 mars 2014 définissant le règlement sanitaire pour les rassemblements et concours d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine

Article 13 : Boissons alcoolisées

Du 29 juillet au 14 août 2026, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies et espaces publics dans le périmètre délimité par les lieux-dits Saint-Jean Leydez, Penfond, Kergalet, Pont ar Yar, Croix de

Messibioc, La Villeneuve, Coatrez, Le Poteau et Clouchouren. Cette interdiction ne s'applique pas au périmètre du Festival du Bout du Monde.

Article 14 : Verre

Il est interdit d'introduire des bouteilles ou tous autres récipients en verre dans les espaces réservés au camping ou aux scènes. Des conteneurs en nombre suffisant seront installés aux entrées du Festival afin de collecter le verre.

Une dérogation au présent article sera accordée aux commerçants et aux débits de boissons présents sur le site du Festival. Toutefois, les bouteilles et autres récipients en verre ne devront pas être accessibles du public.

Article 15 : Signalisation

Les prescriptions du présent arrêté feront l'objet d'une signalisation appropriée mise en place par les différents services concernés.

Article 16 : Ampliation

Ampliation de l'arrêté sera transmise à Madame la Sous-préfète de Châteaulin et pour application chacun en ce qui les concerne à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Châteaulin
- BTA de Gendarmerie nationale de la presqu'île de Crozon
- La Police Municipale
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Crozon
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Camaret
- MMmes les Maires des communes de :
 - CROZON
 - LANVEOC
- M. le Directeur des Services techniques municipaux de Crozon
- M. l'organisateur

LANVEOC, le 8 JUIL. 2026

Mme la Maire de Lanvéoc

Mme Christine LASTENNET



CROZON, le 8 juillet 2026

Mme la Maire de Crozon

Mme Françoise LE MONZE

